

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE
DE SAINT-SÉVERIN

RÈGLEMENT NUMÉRO 610

CONCERNANT LES ANIMAUX ET APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC

CONSIDÉRANT que le conseil juge nécessaire de réglementer la possession et la garde des animaux, de manière à assurer la paix, l'ordre, le bon gouvernement et le bien-être général sur le territoire de la Municipalité de la paroisse de Saint-Séverin;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné le 8 janvier 2007;

EN CONSÉQUENCE, à la séance du Conseil tenue le 5 février 2007, il est proposé par monsieur le conseiller René Veillette, appuyé par madame la conseillère Odette Carpentier et résolu que le règlement suivant soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

DÉFINITIONS

ARTICLE 2

Aux fins de ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« Gardien » désigne une personne qui est propriétaire, qui a la garde d'un animal de compagnie ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal de compagnie.

ARTICLE 3 GARDE/DISPOSITIF

Dans un endroit autre qu'un endroit public, le gardien d'un chien doit, lorsque le chien est gardé à l'extérieur d'un bâtiment, le retenir à l'aide d'un dispositif (laisse, chaîne, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain.

ARTICLE 4 LAISSE

Le gardien d'un chien doit, lorsqu'il se trouve dans un endroit public, le retenir au moyen d'une laisse d'une longueur maximale de 2 mètres.

ARTICLE 5 ABOIEMENT

Constitue une nuisance et est prohibé un chien qui aboie ou hurle d'une manière à troubler la paix.

ARTICLE 6 CHIENS MÉCHANTS/CHIENS INTERDITS

Constitue une nuisance et est prohibée la garde d'un animal :

- a) Qui a déjà mordu un animal ou un être humain;
- b) De race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier ou chien hybride issu d'une des races ci-mentionnées (communément appelé pit-bull).

ARTICLE 7

Abrogé.

ARTICLE 8 MORSURE/AVIS

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser dans un délai de 24 heures, le Service de police.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

ARTICLE 9

Le Conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec et l'inspecteur en bâtiment à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

ARTICLE 10 DROIT D'INSPECTION

Le Conseil autorise ses officiers chargés de l'application du présent règlement à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière et immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant des ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 11 AMENDES

Quiconque contrevient ou laisse l'animal dont il a la garde contrevenir à l'une ou l'autre des dispositions de ce règlement commet une infraction et est passible en plus des frais, d'une amende.

Relativement aux articles 6, 8 et 10, le contrevenant est passible d'une amende de 100\$ à 300\$.

Relativement aux autres articles de ce règlement, le contrevenant est passible d'une amende de 40\$ à 120\$.

Si l'infraction se continue, elle constitue jour par jour une infraction distincte et la pénalité prescrite pour cette infraction peut être imposée pour chaque jour où l'infraction se poursuit.

ARTICLE 12

Malgré les recours pénaux, la Municipalité peut exercer, lorsque le Conseil le juge pertinent, tous les recours nécessaires pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 13

Lors du prononcé de la sentence, le tribunal peut, outre condamner le contrevenant au paiement d'une amende, ordonner que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour faire cesser ladite infraction et qu'à défaut d'exécution dans le délai prescrit, que de telles dispositions soient prises par la Municipalité aux frais de ce contrevenant.

ARTICLE 14

Le présent règlement entrera en vigueur selon la loi à compter du 6 février 2007.

Denis Mongrain
Maire

Ginette Hamelin
Directrice générale
Secrétaire-trésorière